

## 1 Modification de la partie écrite (modifications apparentes)

Les articles qui suivent de la partie écrite du PAP NQ « Um Geesserwee » voté par le conseil communal le 18.12.2015 et approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 12.04.2016 (Réf. 17459/39C) puis modifié en septembre 2020 (Réf. 17459/PA1/39C) par le vote du conseil communal avec notification au Ministre de l'Intérieur le 01.10.2020, sont modifiés.

Texte ajouté **en rouge** / Texte supprimé **en bleu**

### 1. Partie écrite

#### Art. 8 Garage, car-port et emplacement de stationnement

Sont à considérer comme minimum :

- 2 emplacements par maison unifamiliale, dont un à l'intérieur de la construction. Pour les lots n° 1 à 5, 17 à 28 et 31 à 38, les 2 emplacements seront à aménager dans les car-ports à l'entrée du « quartier sans voiture » ;
- 2 emplacements par logement à l'intérieur d'un immeuble à plusieurs logements, sauf pour les lots n° 29, 30, ~~et 87 et 92~~ où 1,5 emplacement par logement devra être aménagé à l'intérieur d'un immeuble à plusieurs logements ;
- **1 emplacement par logement à l'intérieur d'un immeuble à plusieurs logements pour le lot n° 92 ;**

Dans le « quartier sans voiture », aucun emplacement de stationnement n'est autorisé sur les parcelles privatives. Le stationnement sur le domaine public n'est pas autorisé. Les modalités de circulation dans ce quartier seront réglées dans le cadre du règlement de circulation.

Les garages dans les reculs latéraux et postérieurs ne sont pas autorisés, à l'exception du lot 49, où les car-ports sont autorisés dans le recul postérieur. Les toitures des car-ports accolés au bâtiment principal au niveau du sous-sol du côté rez-de-jardin, pourront être aménagées en toiture terrasse sur une profondeur de 4,00 mètres maximum. La partie de la toiture végétalisée aux abords de l'aire de manœuvre aura une profondeur de 1,50 mètre minimum. Dans les maisons type D, des garages en partie intégrés dans la construction principale, et faisant saillie dans le recul antérieur sont autorisés à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé, indiquées dans la partie graphique.

Les stationnements aménagés en sous-sol doivent être couverts d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,50 mètre minimum, sauf sur les parties pouvant être aménagées en terrasse et délimitées comme espace extérieur pouvant être scellé.

Les stationnements aménagés en sous-sol doivent respecter un recul de 1,00 mètre minimum sur les limites de propriété, tel qu'il est indiqué dans la partie graphique.

L'aménagement de la voie d'accès au stationnement pour les maisons unifamiliales doit être aménagé en matériaux perméables.

L'aménagement des rampes d'accès aux garages en sous-sol doit garantir leur bonne intégration dans les espaces libres, par exemple en les intégrant dans les constructions ou en les recouvrant d'une structure type car-port végétalisé, ou en les recouvrant d'une dalle de béton couverte de végétation à partir d'une hauteur libre de 2,20 mètres.